

Juin 2026

**Réalisation d'un itinéraire cyclable
de Gamsheim à Brumath**

**Dossier d'enquête préalable à la Déclaration
d'Utilité Publique
emportant mise en compatibilité du Plan
Local d'Urbanisme de Weyersheim (67)**

PIÈCE G – MISE EN COMPATIBILITÉ DU PLU DE WEYERSHEIM

Indice	Date	Rédacteur	Vérificateur
A	22/05/2026	Odile Blandin	Clotilde Lenfantin
B	08/06/2026	Odile Blandin	Clotilde Lenfantin
C	15/06/2026	Odile Blandin	Clotilde Lenfantin

Sommaire du dossier DUP

- Pièce A – Informations juridiques et administratives
- Pièce B – Plan de situation
- Pièce C – Notice explicative du projet soumis à l'enquête publique
- Pièce D – Plan général des travaux
- Pièce E – Estimation sommaire des dépenses
- Pièce F – Avis recueillis
- **Pièce G – MECDU**

Table des matières

1	PRESENTATION ET CONTEXTE DU PROJET	5
1.1	LE MAITRE D'OUVRAGE	5
1.2	PRESENTATION DU PROJET	5
2	CADRE REGLEMENTAIRE ET DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	7
2.1	DUP EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME	7
2.2	ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE OU CAS PAR CAS DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU DOCUMENT D'URBANISME	8
2.3	LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE	8
3	ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLU DE WEYERSHEIM AVEC LE PROJET	9
3.1	EXPOSE DES MOTIFS DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE WEYERSHEIM	9
3.1.1	Analyse de la compatibilité du PLU	10
3.1.2	Analyse du règlement graphique du PLU de Weyersheim	10
3.1.3	Incompatibilité du projet avec les Éléments du patrimoine naturel et paysager protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme	13
4	IMPACT DU PROJET SUR LE SECTEUR D'ELEMENTS DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME	14
4.1	IMPACTS SUR LE SECTEUR D'ÉLEMENTS DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME	14
4.1.1	Le projet et ses composantes	14
4.1.2	La nature du secteur protégé dans l'emprise du projet	14
4.1.3	Conclusion sur les incidences du projet sur le secteur d'éléments du patrimoine naturel et paysager protégés	16
4.2	SYNTHESE DES AUTRES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX SUR LE SECTEUR CONCERNE PAR LA MISE EN COMPATIBILITE	16
4.2.1	Milieu physique	16
4.2.2	Milieu naturel	16
4.2.3	Milieu humain	18
5	OBJET DE LA MISE EN COMPATIBILITE DEMANDEE DU PLU DE WEYERSHEIM	19
6	JUSTIFICATION DE LA NECESSITE DE RECOURIR A UNE MISE EN COMPATIBILITE	20
7	MISE EN COMPATIBILITE DEMANDEE DU PLU DE WEYERSHEIM	20
7.1	DESCRIPTION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DEMANDEE DU PLU DE WEYERSHEIM	20
7.2	LOCALISATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE WEYERSHEIM	20
7.2.1	Localisation de la mise en compatibilité du PLU de Weyersheim et de l'emprise du projet d'itinéraire cyclable	20
7.2.2	Périmètre d'éléments du patrimoine naturel et paysager protégés actuel et après mise en compatibilité du PLU de Weyersheim	23
7.3	PLANS DE ZONAGES ADAPTES	24

7.4	MAINTIEN DU ZONAGE N APRES REDUCTION DU PERIMETRE DE SECTEUR PROTEGE	25
7.5	COMPATIBILITÉ AVEC LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES DU PLU (PADD)	25
8	ARTICULATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU AVEC LES DOCUMENTS DE RANG SUPERIEUR	26
8.1	COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE RHIN-MEUSE	26
8.2	COMPATIBILITE AVEC LE SRADDET GRAND EST	26
8.3	COMPATIBILITE AVEC LE PGRI RHIN-MEUSE	27
8.4	COMPATIBILITE AVEC LE SRCE (TRAME VERTE ET BLEUE)	27
8.5	COMPATIBILITE AVEC LE PPRI	28
8.6	COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DE L'ALSACE DU NORD (SCOTAN)	29

1 Présentation et contexte du projet

1.1 LE MAITRE D'OUVRAGE

Le présent dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Weyersheim, porte sur la prise en compte de l'itinéraire cyclable entre Brumath et Gamsheim.

Le projet d'itinéraire cyclable entre Brumath et Gamsheim parcourt le territoire de trois collectivités du département du Bas-Rhin (67) :

- La Communauté d'agglomération de Haguenau (CAH), à l'ouest sur le ban communal de Brumath le long de la RD47 ;
- La Communauté de commune de la Basse-Zorn (CCBZ) pour la partie centrale, la plus conséquente (environ 60 % du tracé) (RD47 et RD94) pour les communes de Geudertheim, Bietlenheim, et Weyersheim.
- La Communauté de communes du Pays Rhénan (CCPR) à l'extrémité est de l'itinéraire entre l'échangeur autoroutier A35 et la commune de Gamsheim (RD94) ;

La desserte du territoire de la Communauté de communes de la Basse Zorn constituant la majeure partie de l'itinéraire, il a été proposé qu'elle porte la maîtrise d'ouvrage de l'ensemble de l'opération via les délégations respectives de la CAH et du Pays rhénan.

La maîtrise d'ouvrage de cette opération est assurée par la Communauté de communes de la Basse-Zorn (CCBZ) représentée par sa Présidente Madame Sylvie ROEHLLY, dont les coordonnées sont les suivantes :



34 rue de la Wantzenau
67720 HOERDT
Tél : 03 90 64 25 50
Mail : info@cc-basse-zorn.fr

1.2 PRESENTATION DU PROJET

Le projet consiste en la réalisation d'une voie verte longeant les routes départementales RD 47 et RD 94 entre les communes, de Gamsheim à Brumath, en l'intégrant au mieux à son environnement tout en répondant aux besoins des utilisateurs quant à la lisibilité de l'itinéraire et à sa sécurité.

Le projet se décline en 4 tronçons entre villages :

- Tronçon 1 - Aménagement au sud de la RD 47 entre Brumath et Geudertheim
- Tronçon 2 - Aménagement entre Geudertheim et Bietlenheim : au Nord de la RD 47
- Tronçon 3 - Weyersheim - A35 : au Nord de la RD 94
- Tronçon 4 - A35 - Gamsheim : au Nord de la RD94

A noter que le présent dossier de Mise en Compatibilité du PLU de Weyersheim (MECDU) porte uniquement sur l'extrémité ouest du tronçon 3. Le secteur concerné par la MECDU est représenté sur la carte ci-dessous et détaillé au chapitre 3.

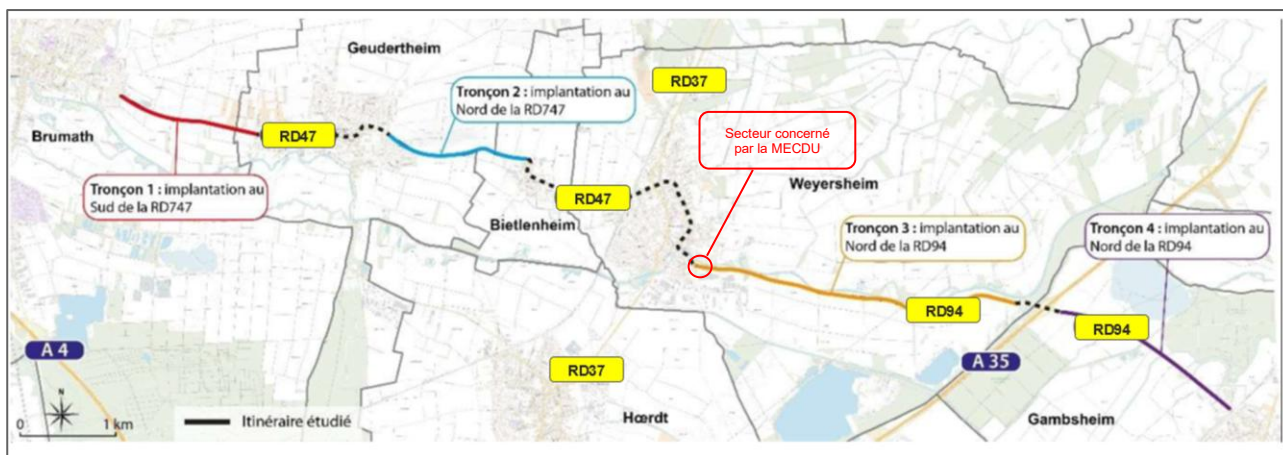


Figure 1 Localisation des aménagements cyclables prévus par le projet

L'ensemble du projet d'itinéraire cyclable entre Brumath et Gamsheim est détaillé dans la pièce C « Notice explicative du projet soumis à l'enquête publique » du Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique.

Nous en rappelons ici les principaux objectifs qui sont de permettre :

- Les échanges pendulaires entre communes (domicile-travail) et depuis les territoires voisins,
- Les déplacements scolaires vers la piste cyclable desservant le collège de Hoerd pour les communes de Geudertheim, Bietlenheim et Weyersheim,
- Le rabattement vers les gares de Weyersheim et de Brumath pour les communes de Geudertheim et Bietlenheim, mais également vers la gare de Gamsheim (ligne Strasbourg-Lauterbourg)
- La liaison pour les cyclotouristes entre les pistes cyclables Eurovélo routes EV15 et l'EV5, notamment venant d'Allemagne et inversement
- La décarbonation des déplacements du quotidien en encourageant la mobilité active

Les principales caractéristiques de l'aménagement d'itinéraire cyclable sont les suivantes :

- L'itinéraire cyclable longe les RD 47 et 94 de la manière suivante :
 - Tronçon 1 - Aménagement au Sud de la RD 47, entre la commune de Brumath et la commune de Geudertheim : longueur 1525 mètres linéaires
 - Tronçon 2 - Aménagement entre la commune de Geudertheim et la commune de Bietlenheim : au Nord de la RD 47 : longueur 1600 mètres linéaires
 - Tronçon 3 - Aménagement au Nord de la RD 94, entre la commune de Weyersheim et l'A35 : longueur 3200 mètres linéaires
 - Tronçon 4 - Aménagement au Nord de la RD94, entre l'A35 et la commune de Gamsheim : longueur 2000 mètres linéaires
- Largeur maximale de la piste de 3 ml
- Implantation à 4 ml de distance de la RD pour respecter les contraintes de sécurité
- Emprise de 10 ml, y compris les accotements et le recul vis-à-vis de la RD pour la piste en double sens, réduisant autant que possible l'emprise sur les milieux naturels.

Sur l'ensemble du projet, seules les dispositions du PLU approuvé par la commune de Weyersheim ne permettent pas, en l'état, la réalisation de l'itinéraire cyclable et doivent donc être revues pour être mises en compatibilité avec le projet.

Dans le cadre de la mise en compatibilité du PLU de Weyersheim, seul le tronçon 3 localisé entre la RD 94 et les berges de la Zorn, et plus particulièrement sa partie ouest est donc concerné.

Il correspond à l'emprise des travaux du projet d'itinéraire cyclable, sur une longueur d'environ 193 mètres linéaires, représentant une surface totale de 1 333 m².

La présente notice de présentation a pour objet d'exposer le contenu de la mise en compatibilité n°1 du PLU de Weyersheim et d'en justifier les motivations. Elle est destinée à être annexée, après approbation, au rapport de présentation du PLU qu'elle complète et modifie.

2 Cadre réglementaire et déroulement de la procédure

Ce chapitre présente le cadre réglementaire applicable à la mise en compatibilité du PLU de Weyersheim nécessaire à la réalisation du projet d'itinéraire cyclable entre Brumath et Gumbsheim.

2.1 DUP EMPORTANT MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL DE L'URBANISME

Le projet d'itinéraire cyclable entre Brumath et Gumbsheim fait l'objet d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique emportant **mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme**.

En effet, conformément aux articles L. 153-54 à L. 153-59 du Code de l'urbanisme, la mise en compatibilité du PLU de Weyersheim est conduite dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique du projet d'itinéraire cyclable entre Brumath et Gumbsheim. La procédure est placée sous l'autorité du préfet du Bas-Rhin, compétent pour engager et instruire la déclaration d'utilité publique. À ce titre, le préfet organise l'enquête publique unique portant à la fois sur l'utilité publique de l'opération et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme.

Une procédure commune est sollicitée pour la mise en compatibilité du PLU et le Dossier d'enquête préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du projet, au regard des articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme :

Article L.153-54 du Code de l'urbanisme :

Une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- 1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- 2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la ou des communes intéressées par l'opération est invité à participer à cet examen conjoint.

La réalisation de la piste cyclable projetée implique une mise en compatibilité du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Weyersheim, dans la mesure où l'opération nécessite une réduction de l'emprise d'une zone bénéficiant d'une protection paysagère.

Cette modification affectant une protection instituée au titre de la qualité des paysages, elle relève du 2° de l'article R. 104-13 du Code de l'urbanisme, lequel vise les mises en compatibilité produisant les mêmes effets qu'une révision au sens de l'article L.153-31 et portant sur l'un des cas mentionnés au I de l'article R. 104-11.

L'article L. 153-31 prévoit en effet que le PLU doit être révisé notamment lorsque la collectivité décide :

3° Soit de réduire une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La réduction d'une protection paysagère entre donc dans ce champ.

2.2 ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE OU CAS PAR CAS DE LA MISE EN COMPATIBILITÉ DU DOCUMENT D'URBANISME

La surface de la zone protégée concernée par la mise en compatibilité représente une superficie inférieure à 1 ‰ du territoire communal.

En effet, l'emprise travaux dans le secteur protégé par le PLU de Weyersheim représente 0.13 ha, le territoire communal de Weyersheim étant de 1942 ha, la superficie concernée est alors inférieure à un millième de ce territoire, soit 0,069‰.

Dans ce cas, les dispositions du 1° du II de l'article R. 104-11 du Code de l'urbanisme s'appliquent. Cet article prévoit que les révisions du PLU sont soumises à un examen au cas par cas, en vue de déterminer la nécessité d'une évaluation environnementale, lorsque :

Article R. 104-11 du Code de l'urbanisme :

1° L'incidence de la révision porte sur une ou plusieurs aires comprises dans le territoire couvert par le plan local d'urbanisme concerné, pour une superficie totale inférieure ou égale à un millième (1 ‰) de ce territoire, dans la limite de cinq hectares.

Ainsi, bien que la mise en compatibilité soit assimilée à une révision en raison de la réduction d'une protection paysagère, la faible superficie impactée conduit à soumettre le projet à un examen au cas par cas, et non à une évaluation environnementale systématique.

Le cas par cas de la mise en compatibilité du PLU a été déposé pour instruction le ** A compléter**
Les conclusions sont les suivantes ** A compléter**

2.3 LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

La mise en compatibilité du PLU de Weyersheim est conduite selon la procédure prévue aux articles L.153-54 à L.153-59 du Code de l'urbanisme, dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet d'itinéraire cyclable entre Brumath et Gamsheim.

La procédure se déroule selon les étapes suivantes :

- Constitution du dossier de mise en compatibilité du PLU

Le maître d'ouvrage établit le dossier de mise en compatibilité du PLU identifiant les dispositions du document d'urbanisme incompatibles avec le projet ainsi que les adaptations nécessaires à sa réalisation.

- Saisine de l'autorité environnementale

Conformément aux articles R.104-11 à R.104-14 du Code de l'urbanisme, le dossier de mise en compatibilité est soumis à un examen au cas par cas afin de déterminer la nécessité de réaliser une évaluation environnementale.

- Examen conjoint des personnes publiques associées

Avant l'ouverture de l'enquête publique, les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU font l'objet d'un examen conjoint associant l'État, la commune de Weyersheim, l'établissement public compétent en matière de PLU ainsi que les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du Code de l'urbanisme.

Les observations formulées au cours de cette réunion sont consignées dans un procès-verbal joint au dossier d'enquête publique.

- Enquête publique unique

Le préfet du Bas-Rhin organise une enquête publique unique portant à la fois sur :

- la déclaration d'utilité publique du projet ;
- la mise en compatibilité du PLU de Weyersheim rendue nécessaire par le projet.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public peut consulter le dossier et formuler ses observations.

- Déclaration de projet et engagement de la mise en compatibilité du PLU

Lorsque le projet est porté par une collectivité compétente en matière d'urbanisme celle-ci doit adopter une délibération de déclaration de projet en application de l'article L.300-6 du Code de l'urbanisme.

La commune de Weyersheim est ensuite consultée et rend un avis simple sur le projet de mise en compatibilité dans le cadre de la procédure, conformément aux articles L.153-54 et L.153-57 du Code de l'urbanisme.

- Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

À l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête ainsi que ses conclusions motivées sur l'utilité publique du projet et sur la mise en compatibilité du PLU.

- Déclaration d'utilité publique et approbation de la mise en compatibilité

Après examen des résultats de l'enquête publique, le préfet se prononce sur l'utilité publique du projet. L'acte déclaratif d'utilité publique emporte approbation de la mise en compatibilité du PLU de Weyersheim, conformément aux dispositions des articles L.153-58 et L.153-59 du Code de l'urbanisme.

- Opposabilité du PLU mis en compatibilité

À compter de la publication et de l'accomplissement des mesures de publicité de l'acte déclaratif d'utilité publique, les nouvelles dispositions du PLU deviennent exécutoires et permettent la réalisation du projet d'itinéraire cyclable.

3 Analyse de la compatibilité du PLU de Weyersheim avec le projet

3.1 EXPOSE DES MOTIFS DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE WEYERSHEIM

Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Weyersheim a été approuvé le 12/05/2022, puis modifié par délibération du conseil communautaire de la Basse Zorn du 02/03/2026

3.1.1 ANALYSE DE LA COMPATIBILITE DU PLU

Le PLU de Weyersheim est modifié pour permettre la réalisation de l'itinéraire cyclable entre Brumath et Gamsheim et plus particulièrement son tronçon situé à l'est de Weyersheim.

Le PLU en vigueur se compose de plusieurs pièces qui peuvent être impactées par la réalisation du projet. Ces pièces ont été analysées afin d'identifier les évolutions nécessaires permettant de lever les incompatibilités avec le projet.

Pièces du PLU analysées	Compatibilité avec le projet
Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)	OUI
Règlement écrit	OUI Excepté pour les éléments du patrimoine naturel et paysager protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme
Règlement graphique	NON : planches 1 et 2
Orientations d'Aménagement et de Programmation	OUI
Autres pièces du PLU	OUI
Rapport de présentation	OUI

Ainsi, le projet d'itinéraire cyclable est en partie incompatible avec le PLU de Weyersheim en raison de son implantation au sein du secteur d'éléments du patrimoine naturel et paysager protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme tels que définis dans le règlement écrit et le règlement graphique du PLU de Weyersheim. Les interventions nécessaires à sa réalisation étant incompatibles avec les dispositions de protection applicables à ce secteur, **le projet nécessite une mise en compatibilité du document d'urbanisme portant sur le règlement graphique du PLU.**

3.1.2 ANALYSE DU REGLEMENT GRAPHIQUE DU PLU DE WEYERSHEIM

3.1.2.1 Zonages d'urbanisme

Le tracé du projet s'insère au sein des zonages suivants du PLU de Weyersheim :

- N : zone naturelle et forestière,
A : zone agricole

La réalisation d'itinéraires cyclables est autorisée au sein des zones A et N du PLU.

Le projet est donc compatible avec le règlement des zonages A et N du PLU de Weyersheim.

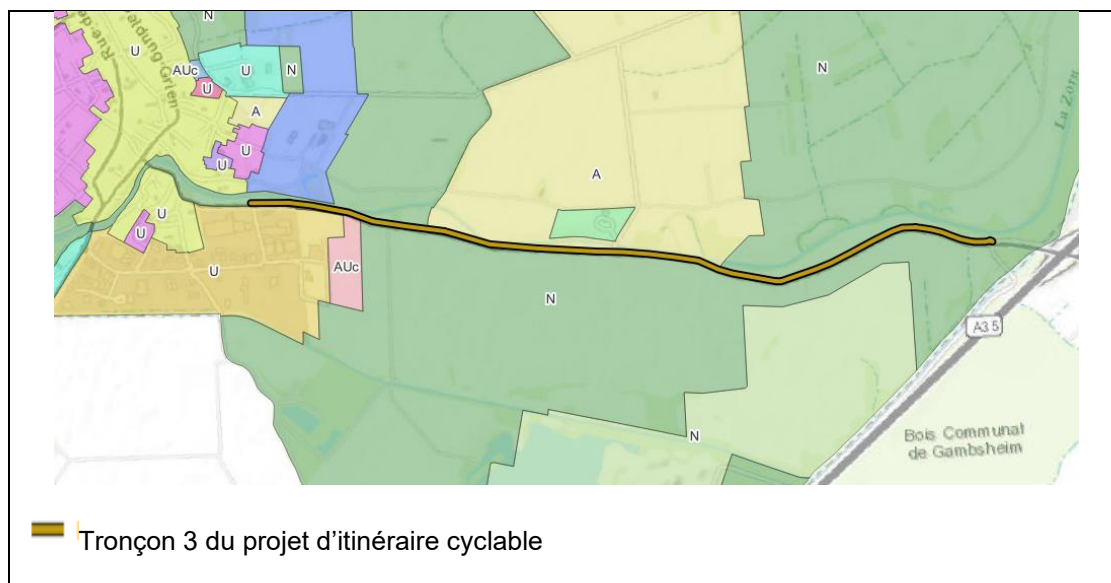


Figure 2 Extrait du zonage du PLU (source PLU de Weyersheim approuvé le 12 mai 2022, Géoportail de l'urbanisme)

3.1.2.2 Éléments du patrimoine naturel et paysager protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme protégés titre du L-151-23 du Code de l'urbanisme

L'itinéraire cyclable longe la limite sud d'un secteur d'éléments du patrimoine naturel et paysager protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

En effet, le PLU de Weyersheim identifie et protège, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, 22 secteurs paysagers, correspondant à des ensembles de vergers et de ripisylves répartis sur l'ensemble du territoire communal. Ces espaces représentent une superficie totale d'environ 20.4 hectares.

Le projet d'itinéraire cyclable traverse l'un de ces secteurs d'une superficie de 11 171 m² soit 1.1171ha. Il est situé à l'est de la zone urbanisée de la commune de Weyersheim, sa localisation est présentée sur les plans ci-après.

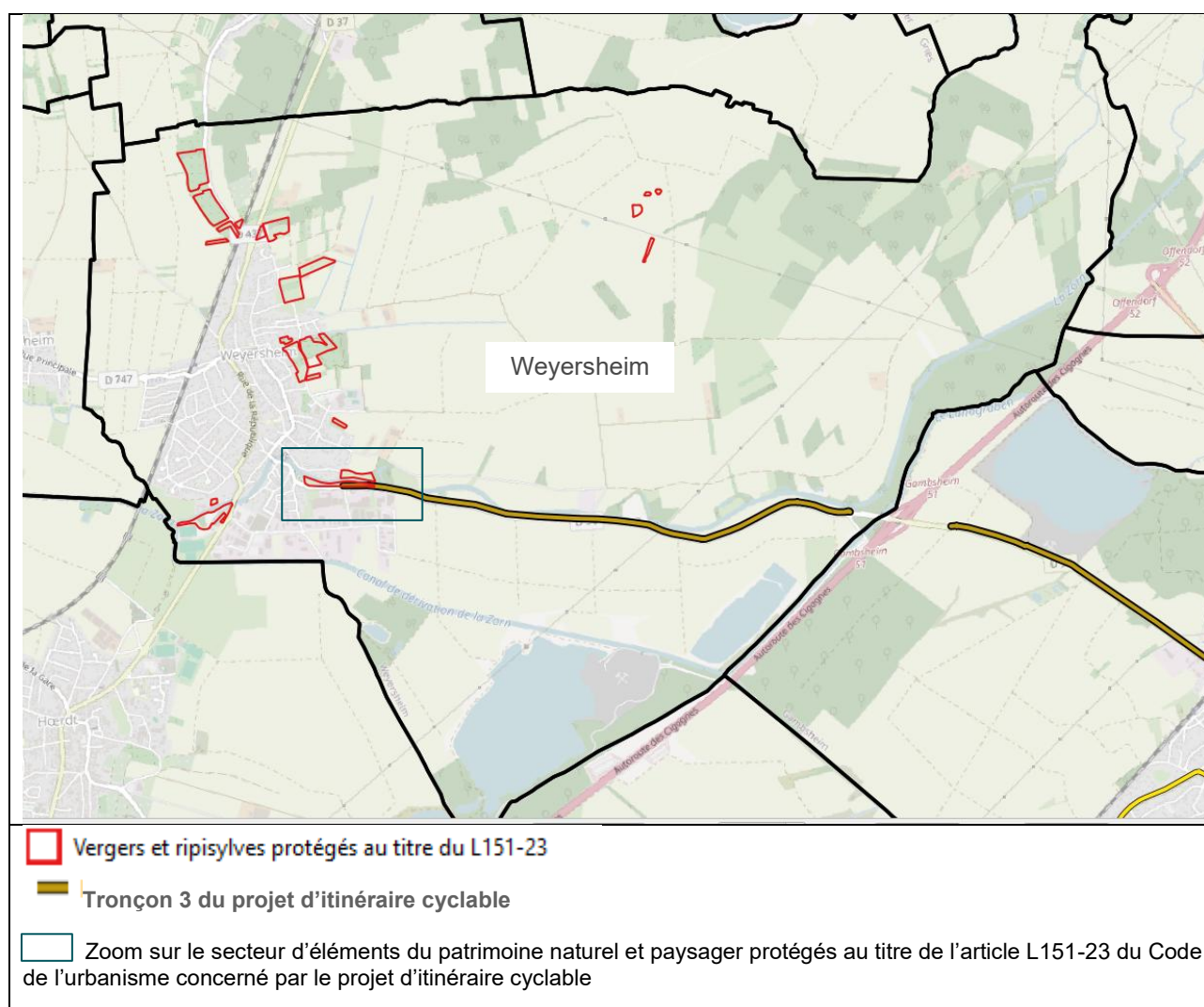


Figure 3 Localisation du projet traversant le secteur d'éléments du patrimoine naturel et paysager protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme à l'échelle de la commune (source PLU de Weyersheim, Géoportail de l'urbanisme)

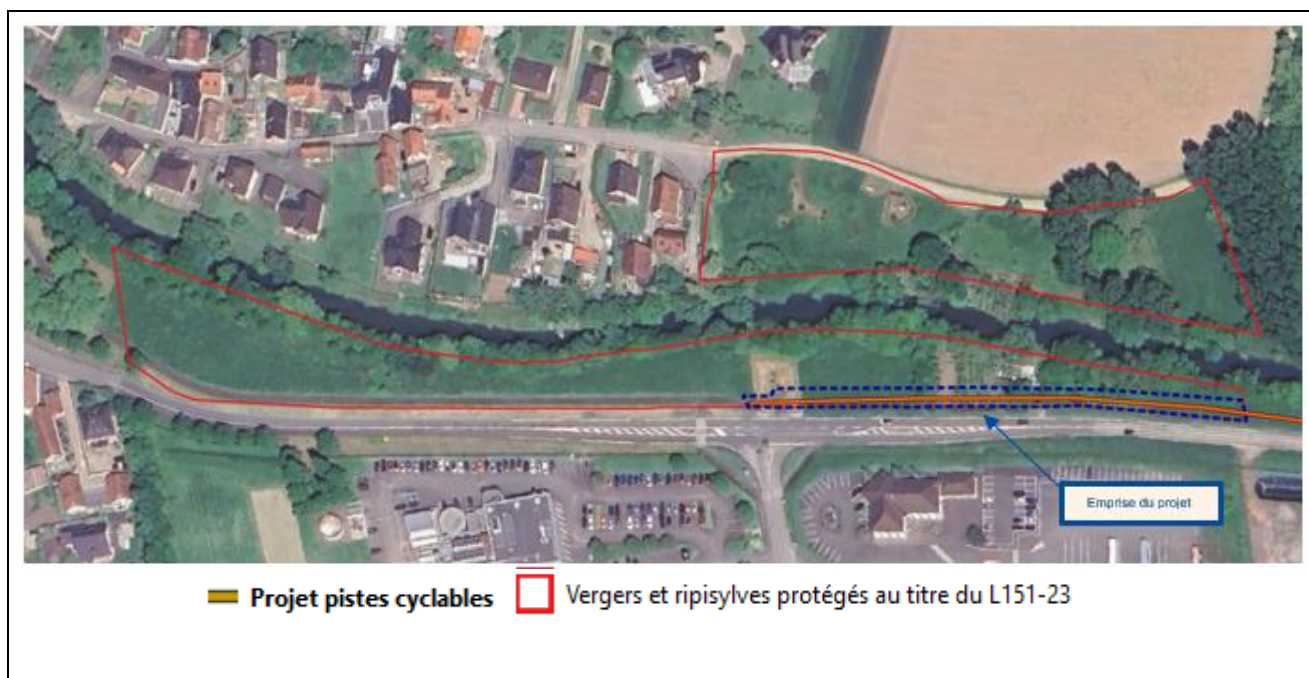


Figure 4 Localisation du projet traversant le secteur d'éléments du patrimoine naturel et paysager protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (source PLU de Weyersheim, Géoportail de l'urbanisme)

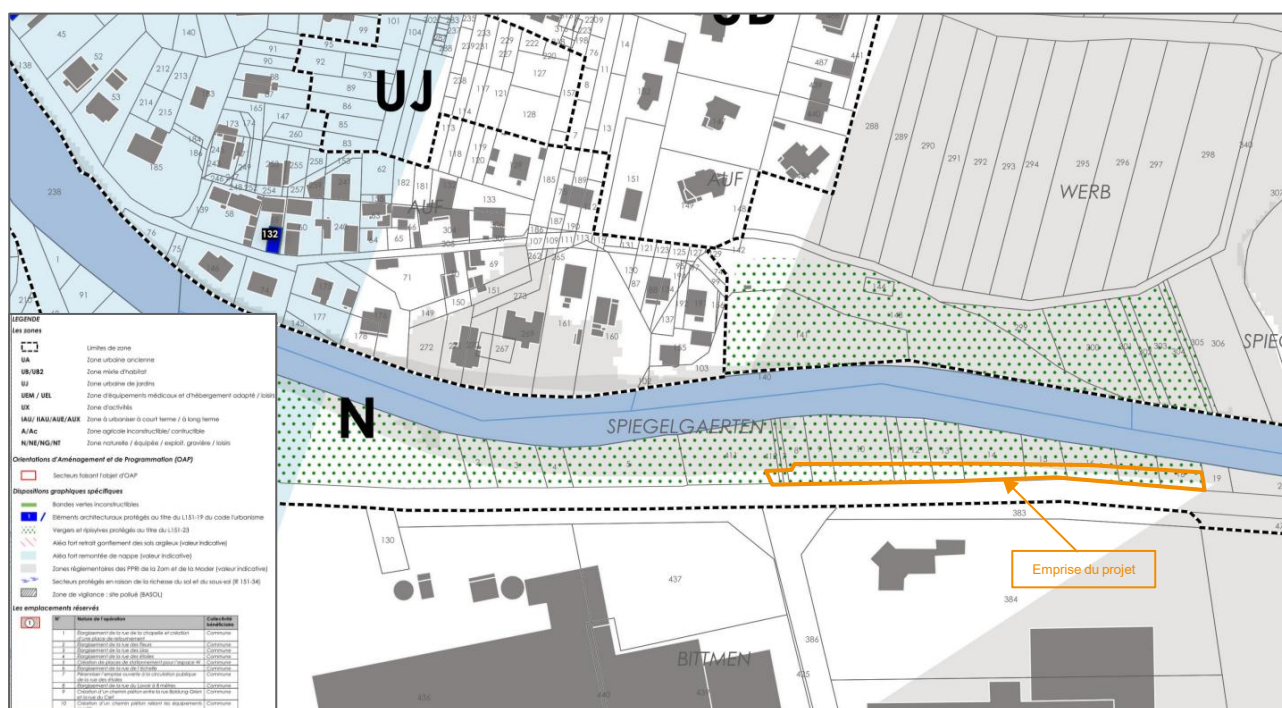


Figure 5 Localisation du secteur d'éléments du patrimoine naturel et paysager protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (source Plan de zonage du PLU de Weyersheim 02/03/2026)

3.1.3 INCOMPATIBILITE DU PROJET AVEC LES ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER PROTEGES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

Le projet d'itinéraire cyclable s'avère incompatible avec les dispositions relatives aux « éléments du patrimoine naturel et paysager protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme » du PLU de Weyersheim.

En effet, le projet d'itinéraire cyclable implique l'abattage de quelques arbres localisés entre la RD94 et la Zorn, au sein d'un secteur paysager « éléments du patrimoine naturel et paysager protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ». Les travaux projetés étant susceptibles d'altérer des éléments faisant l'objet de cette protection, le projet est incompatible avec les dispositions correspondantes du PLU de Weyersheim.

Le règlement écrit relatif au « éléments du patrimoine naturel et paysager protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme » du PLU de Weyersheim est présenté ci-après.

Article 13 : Éléments du patrimoine naturel et paysager protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme

Des éléments caractéristiques du paysage naturel ont été identifiés au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme. Les dispositions particulières s'appliquent au **réseau arboré et arbustif en milieu ouvert**.

Le réseau de haies, les bosquets et les alignements d'arbres contribuent à la diversité de la fonctionnalité des milieux prairiaux. De plus, ils ponctuent le paysage ouvert.

Sa participation à la bonne circulation des espèces et à l'identité paysagère des milieux ouverts, justifie une protection au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.

Les vergers forment la majorité des éléments protégés. Ils diversifient le paysage ouvert sur la frange Est du tissu urbain. Une partie du réseau protégé est composée des ripisylves situées en milieu urbain.

Ce réseau arboré concerne l'ensemble de zones du PLU.

Prescriptions de protection

Les haies, les bosquets, et les alignements d'arbres identifiés comme éléments caractéristiques du paysage doivent conserver une superficie ou un linéaire identiques à ceux identifiés au titre de la présente protection.

L'entretien des éléments du réseau est autorisé (élagage, coupe, et plantations nouvelles), tant que l'élément conserve le caractère pour lequel il bénéficie d'une protection.

Recommandations

Utiliser des essences locales

Figure 6 Extrait du règlement écrit du PLU de Weyersheim approuvé le 12/05/2022

La protection actuelle inscrite au PLU ne permet pas la réalisation de l'itinéraire cyclable alors même que cette infrastructure constituait une orientation exprimée par les élus lors de la révision du PLU. En effet, dans le cadre du PLU, un des objectifs de l'orientation 3.2 du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du PLU « développer le réseau viaire pour faciliter l'usage des modes doux et des usages collectifs à la voiture » est de permettre le développement du réseau cyclable intercommunal. D'ailleurs, dans le cadre du remembrement foncier, une bande de 10 mètres a été réservée de manière à permettre la réalisation de cette voie verte structurante. Cette disposition de protection paysagère aujourd'hui en vigueur bloque la réalisation de cet aménagement d'intérêt général.

Ainsi, une mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de Weyersheim est par conséquent requise. Plus précisément, cette mise en compatibilité correspond à une adaptation du périmètre « éléments du patrimoine

naturel et paysager protégés au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme » identifiés au règlement graphique du PLU de Weyersheim et intercepté par le projet d'itinéraire cyclable.

4 Impact du projet sur le secteur d'éléments du patrimoine naturel et paysager protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

L'itinéraire cyclable s'insère au sein de secteurs identifiés comme « éléments du patrimoine naturel et paysager protégés » au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme. Le présent chapitre présente les impacts du projet sur ces espaces protégés, puis propose une synthèse des autres incidences environnementales sur ce même secteur.

4.1 IMPACTS SUR LE SECTEUR D'ÉLÉMENTS DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER PROTÉGÉS AU TITRE DE L'ARTICLE L151-23 DU CODE DE L'URBANISME

4.1.1 LE PROJET ET SES COMPOSANTES

Le PLU de Weyersheim identifie et protège, au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, 22 secteurs paysagers correspondant principalement à des ensembles de vergers et de ripisylves répartis sur l'ensemble du territoire communal. Ces espaces protégés couvrent une superficie totale d'environ 20,4 hectares.

Parmi ces secteurs, deux espaces protégés sont localisés de part et d'autre de la Zorn.

Le projet d'itinéraire cyclable intercepte uniquement le secteur situé au sud de la Zorn.

Au sein de ce secteur protégé, l'itinéraire cyclable sera constitué d'une piste de 3 mètres de large implantée à partir de 4 mètres de la RD94, de manière à respecter les contraintes de sécurité routière tout en limitant autant que possible l'emprise du projet sur les milieux naturels.

L'impact du projet sur cet élément du patrimoine naturel et paysager protégé au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme concerne une emprise située le long de la RD 94, sur un linéaire d'environ 193 mètres, estimée à 1.333 m².

4.1.2 LA NATURE DU SECTEUR PROTÉGÉ DANS L'EMPRISE DU PROJET

Les milieux concernés par les travaux sont principalement des espaces enherbés bordant la RD94 ainsi que les arbres présents dans l'emprise du chantier et de l'aménagement définitif.

D'ouest en est, les surfaces impactées au sein du secteur protégé se répartissent comme suit :

- environ 63 mètres linéaires de milieu enherbé, le long de la RD94, soit 440 m² ;
- environ 90 mètres linéaires de verger, soit 610 m² ;
- environ 40 mètres linéaires de milieu enherbé, le long de la RD94, soit 283 m².

La ripisylve demeure conservée sur le secteur concerné par la MECDU du PLU de Weyersheim, seuls quelques arbres seront abattus pour permettre la réalisation du projet

Les milieux naturels concernés par le projet au sein du secteur protégé situé entre la RD94 et la Zorn sont présentés sur les illustrations suivantes.

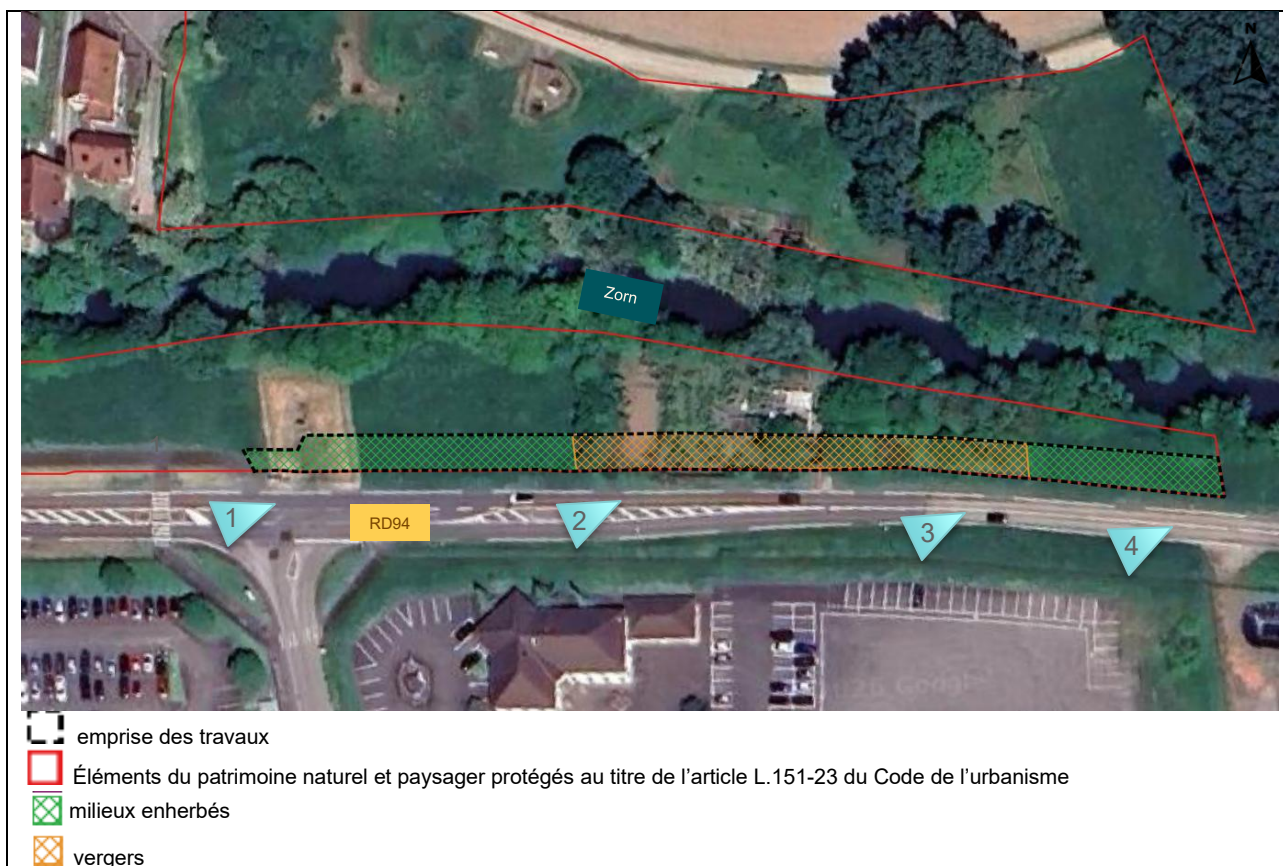


Figure 7 Localisation des prises de vues et des milieux impactés



4.1.3 CONCLUSION SUR LES INCIDENCES DU PROJET SUR LE SECTEUR D'ELEMENTS DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER PROTEGES

L'emprise du projet au sein du secteur protégé situé au sud de la Zorn représente 1 333 m². Elle représente environ 0,67 % de la surface totale des secteurs paysagers protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme sur le territoire communal de Weyersheim, estimée à près de 20 hectares.

L'emprise impactée se limite ainsi aux surfaces strictement nécessaires à la réalisation de l'itinéraire cyclable et seuls quelques arbres seront abattus. Elle ne remet pas en cause la cohérence d'ensemble des secteurs protégés ni leurs principales fonctionnalités paysagères et écologiques. Les incidences de la mise en compatibilité du PLU apparaissent donc limitées et proportionnées aux besoins du projet d'intérêt général.

4.2 SYNTHESE DES AUTRES IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX SUR LE SECTEUR CONCERNE PAR LA MISE EN COMPATIBILITE

Le présent chapitre propose une synthèse des principales caractéristiques environnementales du secteur d'étude concerné par la Mise en Compatibilité du PLU de Weyersheim, ainsi que des interactions potentielles avec le projet.

4.2.1 MILIEU PHYSIQUE

Le secteur d'étude présente un relief peu marqué, avec une altitude d'environ 130 m NGF à Weyersheim. Le projet s'inscrit dans un contexte topographique plat et ne nécessite pas de modification significative du relief. L'impact du projet sur la topographie est donc négligeable.

Le sous-sol est constitué de formations alluviales caractéristiques du fossé rhénan. Les travaux prévus, limités à des terrassements superficiels, ne sont pas susceptibles d'en modifier les caractéristiques. Les incidences sur la géologie sont ainsi très faibles.

Enfin, bien que le secteur soit concerné par la présence de nappes phréatiques alluviales, le projet n'intercepte pas ces eaux souterraines et n'est pas de nature à en perturber le fonctionnement. Aucun impact notable sur les nappes n'est attendu.

Le projet longe la Zorn, cours d'eau structurant du territoire du Bas-Rhin.

À ce titre, le secteur est concerné par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) de la Zorn et du Landgraben.

Le projet respectera les prescriptions associées à ce document, notamment en matière de transparence hydraulique et de non-aggravation du risque inondation. Réalisée au niveau du terrain naturel, la piste cyclable conservera son caractère inondable et ne fera pas obstacle à l'écoulement des eaux en période de crue.

4.2.2 MILIEU NATUREL

4.2.2.1 Zonages d'inventaire et de protection

Le projet d'itinéraire cyclable n'intercepte aucun site Natura 2000.

Le tronçon 3 du projet d'itinéraire cyclable s'inscrit en grande partie au sein de la ZNIEFF de type II « Ried Nord ».

Le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU de Weyersheim est localisé en limite est de cette ZNIEFF. Il intersecte le périmètre de la ZNIEFF sur un linéaire d'environ 100 mètres à l'est du périmètre de la MECDU.

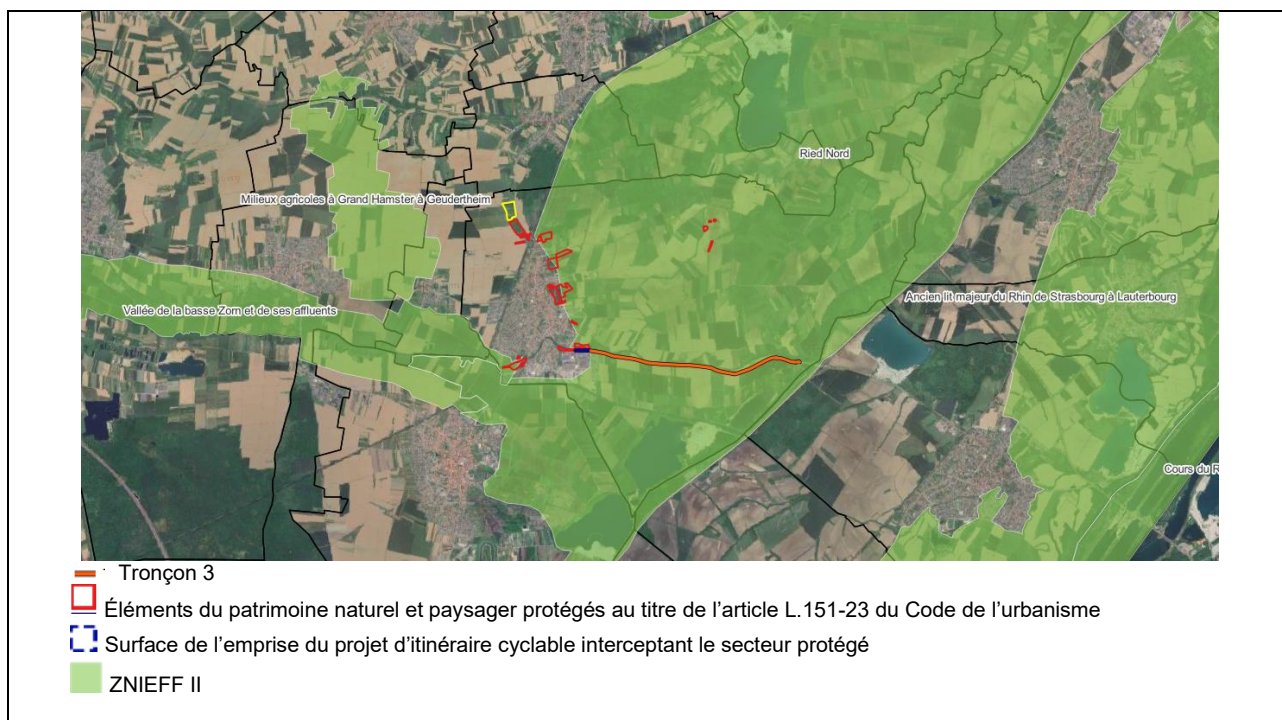


Figure 8 Localisation de l'emprise projet au sein de la ZNIEFF II

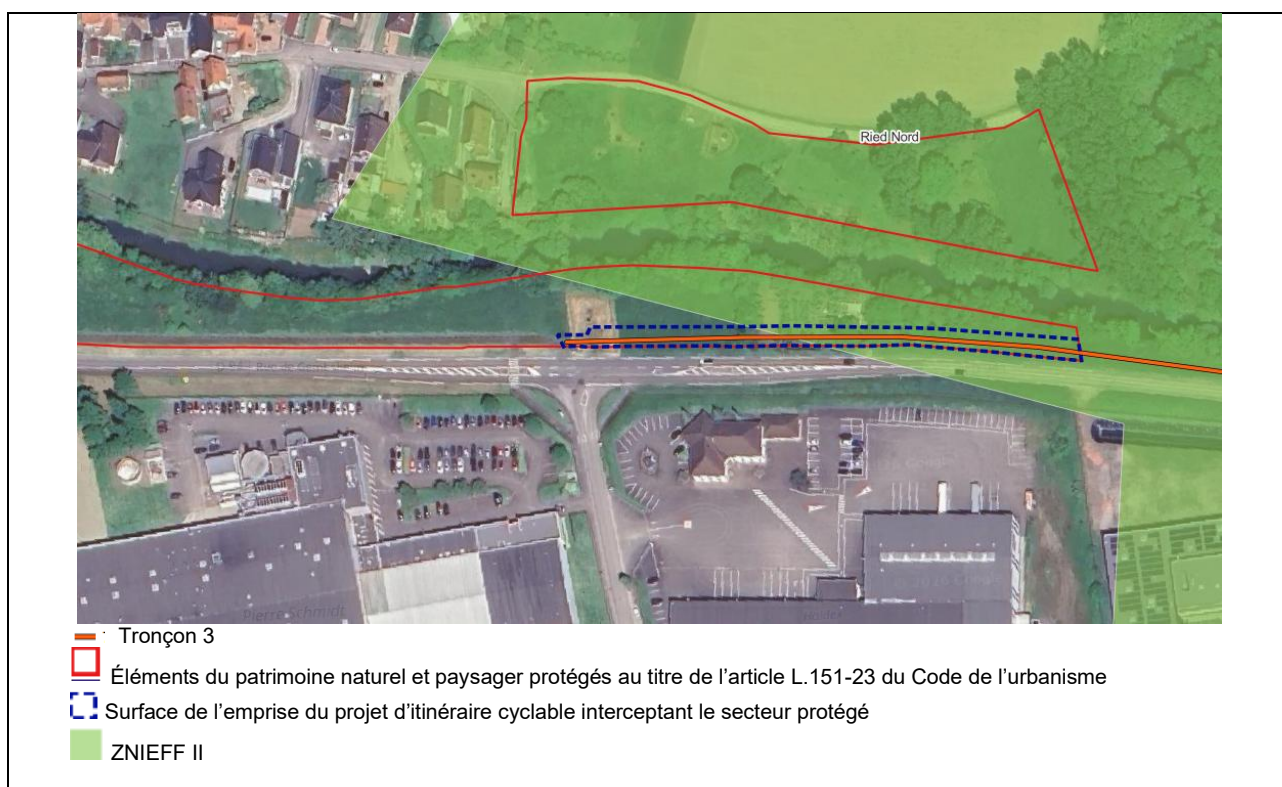


Figure 9 Localisation de l'emprise projet au sein de la ZNIEFF II - zoom

L'étude écologique réalisée par le bureau d'études Biotope dans le cadre de la réalisation du projet met en évidence, le long de la RD94, des habitats herbacés présentant un intérêt écologique potentiel à l'échelle locale.

L'impact reste toutefois limité, le projet n'intervenant pas sur l'ensemble du secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU, mais uniquement sur une frange localisée d'environ 100 mètres linéaires en limite est de la ZNIEFF.

Ces enjeux ont été pris en compte dans la définition des mesures d'évitement et de compensation, notamment dans le cadre du site de compensation lié aux zones humides présenté ci-après.

4.2.2.2 Continuités écologiques

La trame verte et bleue du SRADDET Grand Est met en évidence des continuités écologiques dans l'aire d'étude. Le projet limite la fragmentation des milieux en s'insérant majoritairement le long de la RD94, infrastructure existante déjà anthropisée.

Cette implantation permet de concentrer les impacts sur un axe déjà structurant et d'éviter la création de nouvelles coupures dans les espaces naturels. Ces enjeux ont été pris en compte dans la définition des mesures d'évitement, de réduction et de compensation, notamment pour préserver les continuités écologiques dans le cadre du projet.

Les incidences du projet sur les continuités écologiques restent très limitées : la ripisylve est entièrement conservée, seuls quelques arbres sont concernés par les travaux, et l'aménagement s'insère le long de la RD94, infrastructure existante constituant déjà une rupture écologique. Le projet n'engendre ainsi pas de nouvelle fragmentation significative des milieux naturels.

4.2.2.3 Zones humides

Le secteur concerné par la Mise en Compatibilité du PLU de Weyersheim se situe en limite de Zone Humide Remarquable. Des inventaires écologiques (faune, flore, habitats et zones humides) ont été réalisés en 2025 par le bureau d'études Biotopie, et ont confirmé la présence de zones humides sur le secteur d'étude.

Le projet aura alors un impact direct sur la zone humide identifiée. Pour cela, une mesure de compensation sera mise en place dans le cadre du projet. Le site retenu pour la compensation correspond à deux parcelles actuellement en culture, d'une superficie respective d'environ 0,9 ha et 0,8 ha, soit une surface totale de compensation de 1,7 ha.

Le choix de ce site repose sur le respect des principaux critères d'éligibilité :

- Proximité des impacts : le site se situe à proximité immédiate de la zone impactée. Il appartient à la même masse d'eau que les secteurs concernés par le projet et s'inscrit dans le même système hydrogéomorphologique (HGM), garantissant une cohérence fonctionnelle ;
- Faisabilité : la modification de l'usage actuel de la parcelle culturale apparaît techniquement et réglementairement applicable ;
- Additionnalité : le site ne fait l'objet d'aucun zonage environnemental additionnel, à l'exception du classement en ZHR ;
- Pérennité : la maîtrise foncière du site est assurée, permettant de garantir la durabilité des mesures compensatoires mises en œuvre.

La mesure de compensation est détaillée dans la pièce C du dossier DUP.

4.2.2.4 Espèces protégées

Les inventaires faune, flore et habitats réalisés en 2025 par Biotopie n'ont pas mis en évidence la présence d'espèces protégées sur le secteur concerné par la mise en compatibilité du PLU de Weyersheim.

4.2.3 MILIEU HUMAIN

4.2.3.1 Occupation du sol

Le secteur d'étude s'inscrit dans un contexte péri-urbain à dominante agricole. Les emprises du projet traversent principalement des espaces ouverts, constitués de cultures, de vergers et de milieux semi-naturels.

4.2.3.2 Cadre de vie

Le secteur présente un environnement globalement péri-urbain, influencé localement par la proximité d'axes routiers fréquentés générant des nuisances sonores.

Concernant la qualité de l'air, les données issues de la station de mesure la plus proche (Brumath) indiquent le respect des seuils réglementaires. Toutefois, l'enjeu sanitaire demeure à considérer au regard de la sensibilité des populations aux pollutions atmosphériques et à l'exposition aux axes de circulation.

Dans ce contexte, le projet de liaison cyclable participe à la promotion des mobilités actives et à la réduction potentielle de l'exposition aux émissions liées au trafic automobile.

4.2.3.3 Déplacements

Le projet longe la RD94, un axe à trafic relativement dense et comportant une part importante de poids lourds, ce qui constitue un contexte routier contraint en termes de sécurité.

À l'ouest, il se raccorde à une voie verte existante, assurant ainsi la continuité et la cohérence du réseau cyclable local.

Le projet aura un impact positif sur les déplacements en modes actifs, en créant une offre cyclable sécurisée aujourd'hui inexistante le long de la RD94. En séparant les cyclistes du trafic routier, il permettra d'améliorer les conditions de sécurité et de confort.

5 Objet de la Mise en compatibilité demandée du PLU de Weyersheim

Comme indiqué précédemment, le projet d'itinéraire cyclable s'insère dans un secteur identifié comme « éléments du patrimoine naturel et paysager protégés » au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme dans le PLU de Weyersheim.

La mise en œuvre du projet implique une occupation partielle de ce secteur (1 333m²), entre la RD94 et la Zorn, ainsi que l'abattage de quelques arbres. Or, le règlement écrit du PLU de Weyersheim sur les « éléments du patrimoine naturel et paysager protégés » au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, impose la conservation des haies, bosquets et alignements d'arbres identifiés, sans réduction de leur surface ni de leur linéaire.

Dans ces conditions, le projet n'est pas compatible avec les protections actuellement inscrites au PLU. Cette incompatibilité nécessite une adaptation ponctuelle du document d'urbanisme et plus particulièrement du règlement graphique, afin de permettre sa réalisation.

Conformément aux articles L.153-54 et suivants du Code de l'urbanisme, cette adaptation est réalisée dans le cadre d'une mise en compatibilité du PLU (MECDU), intégrée à la procédure de déclaration d'utilité publique.

La mise en compatibilité porte uniquement sur les planches graphiques n°1 et n°2 du PLU de Weyersheim, afin d'ajuster le tracé du secteur concerné et de permettre l'implantation de l'itinéraire cyclable. Cette évolution consiste à adapter la limite de ces protections graphiques au droit de l'emprise du projet, de manière strictement limitée aux besoins nécessaires à sa réalisation. Cette réduction se traduit par une diminution de 1 333m² du secteur « d'éléments du patrimoine naturel et paysager protégés » au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme, situé au sud de la Zorn ».

Cette modification permet ainsi de rendre le PLU compatible avec le projet, tout en conservant l'ensemble des protections paysagères sur le reste du secteur et sans remettre en cause la cohérence générale du document d'urbanisme. Elle concerne uniquement quelques arbres situés en limite de zone, au contact direct de la RD94, et présente de ce fait une incidence paysagère très limitée à l'échelle du secteur.

6 Justification de la nécessité de recourir à une mise en compatibilité

L'analyse des variantes réalisée en phase conception du projet et présentée dans le dossier de Déclaration d'Utilité Publique démontre qu'aucune alternative raisonnable au tracé retenu n'est envisageable.

En effet, le tracé situé au nord de la RD94 constitue la seule solution permettant un raccordement et une continuité avec la piste cyclable existante à Weyersheim.

Les variantes étudiées, notamment au sud de la RD94, présentent contraintes foncières plus importantes – entreprises implantées face au secteur objet de la mise en compatibilité - et environnementales au niveau de l'ensemble du tracé du tronçon 3 détaillées dans la pièce C « Notice explicative du projet soumis à l'enquête publique » du dossier de DUP.

Dans ces conditions, la mise en compatibilité du PLU apparaît nécessaire à la réalisation du projet.

7 Mise en compatibilité demandée du PLU de Weyersheim

7.1 DESCRIPTION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DEMANDEE DU PLU DE WEYERSHEIM

L'adaptation apportée au PLU de Weyersheim concerne exclusivement le règlement graphique et n'entraîne aucune modification du règlement écrit en vigueur. Les planches n°1 et n°2 du plan de zonage sont ainsi modifiées et jointes en annexe du présent dossier.

Cette évolution consiste en une réduction ponctuelle du périmètre des secteurs d'éléments du patrimoine naturel et paysager protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, limitée strictement à l'emprise nécessaire à la réalisation du projet d'itinéraire cyclable entre Brumath et Gumbsheim. Au total, 1 333 m² de surfaces protégées sont supprimées afin de permettre l'insertion de l'aménagement projeté.

Cette réduction se traduit par une diminution du secteur situé au sud de la Zorn, dont la superficie passe de 11 171 m² à 9 838 m², correspondant à l'emprise des travaux. Rapportée à l'échelle communale, la surface impactée de 1 333 m² représente moins de 1 % (environ 0,67 %) de la superficie totale (20,4 ha) des secteurs paysagers protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme sur le territoire de Weyersheim.

Cette incidence apparaît ainsi très limitée à l'échelle globale des protections instaurées par le PLU et se limite strictement aux besoins nécessaires à la réalisation fonctionnelle du projet.

7.2 LOCALISATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE WEYERSHEIM

7.2.1 LOCALISATION DE LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE WEYERSHEIM ET DE L'EMPRISE DU PROJET D'ITINERAIRE CYCLABLE

Ci-après est présentée la localisation de la mise en compatibilité du PLU de Weyersheim concernant le périmètre d'éléments du patrimoine naturel et paysager protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, situé au sud-est de la commune.

Le plan suivant présente :

- les secteurs d'éléments du patrimoine naturel et paysager protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme existant d'une surface totale d'environ 20 ha ;
- l'emprise des travaux, correspondant à la surface du périmètre d'éléments du patrimoine naturel et paysager protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme modifiée avec la suppression de 1 333m² très limitée au regard des 20 hectares de surface totale.

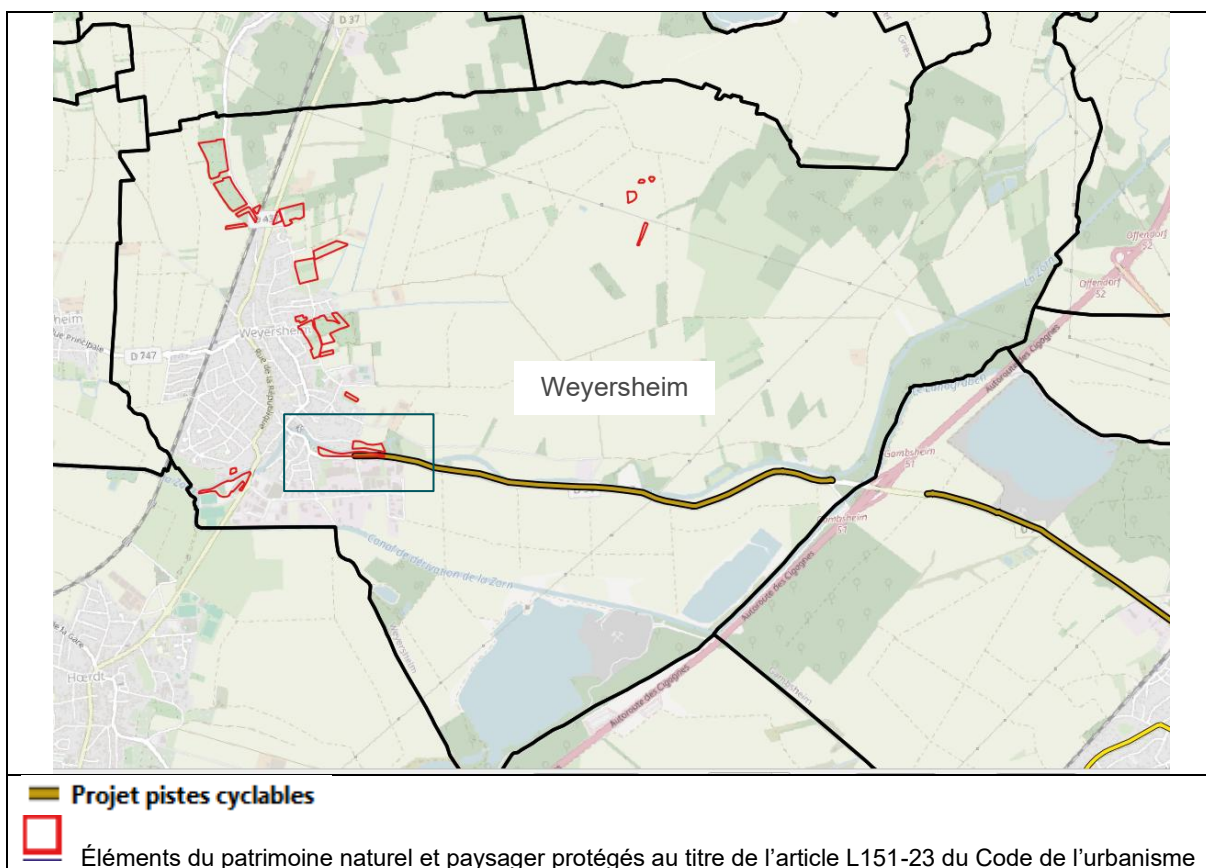


Figure 10 Localisation du périmètre de d'éléments du patrimoine naturel et paysager protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme concernés par la mise en compatibilité du PLU de Weyersheim

Le plan ci-après présente :

- le périmètre d'éléments du patrimoine naturel et paysager protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme concernés par la mise en compatibilité du PLU de Weyersheim (11 171 m² au sud de la Zorn)
- l'emprise des travaux du projet d'itinéraire cyclable interceptant le secteur protégé (1 333m²)

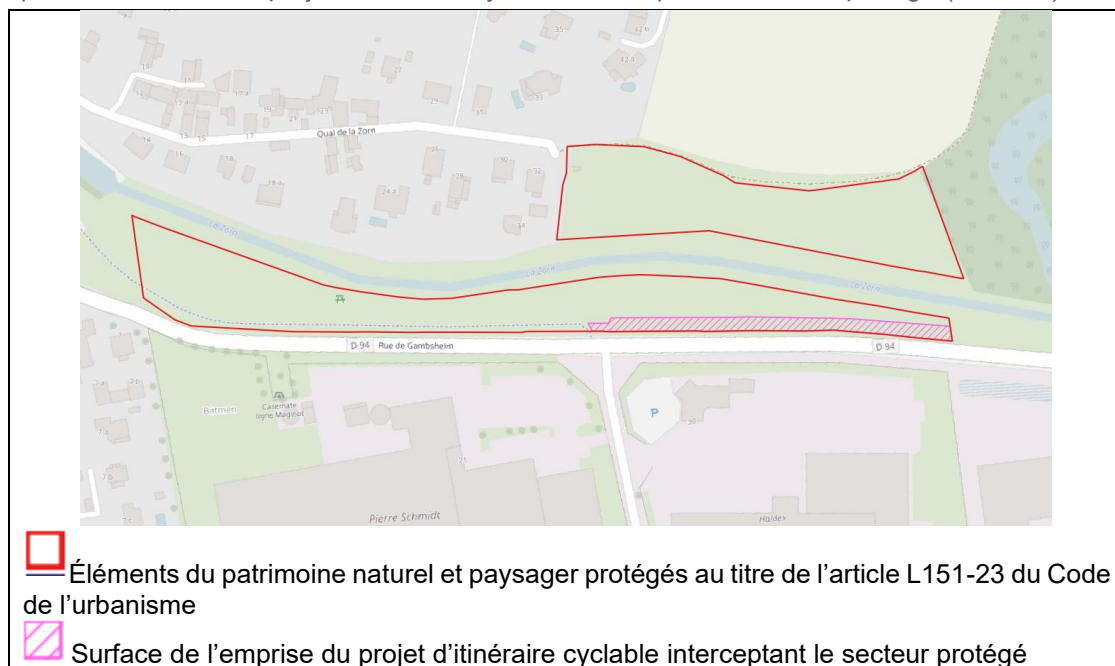


Figure 11 Localisation de la surface de l'emprise du projet d'itinéraire cyclable interceptant le secteur protégé

Le plan ci-après présente :

- le périmètre d'éléments du patrimoine naturel et paysager protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme concernés par la mise en compatibilité du PLU de Weyersheim (11 171 m² au sud de la Zorn),
- l'emprise des travaux du projet d'itinéraire cyclable interceptant le secteur protégé (1 333m²),
- la surface conservée du secteur initial d'éléments du patrimoine naturel et paysager protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (9 838 m²).



Figure 12 Identification de la surface conservée du secteur initial d'éléments du patrimoine naturel et paysager protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

7.2.2 PERIMETRE D'ELEMENTS DU PATRIMOINE NATUREL ET PAYSAGER PROTEGES ACTUEL ET APRES MISE EN COMPATIBILITE DU PLU DE WEYERSHEIM

Le plan ci-après présente le périmètre actuel d'éléments du patrimoine naturel et paysager protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (11 171 m² au sud de la Zorn et 8 116 m² au nord de la Zorn).



Figure 13 Périmètre actuel d'éléments du patrimoine naturel et paysager protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme

Le plan ci-dessous présente le périmètre d'éléments du patrimoine naturel et paysager protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme après la mise en compatibilité du règlement graphique du PLU de Weyersheim (9 838 m² au sud de la Zorn et 8 116 m² au nord de la Zorn).

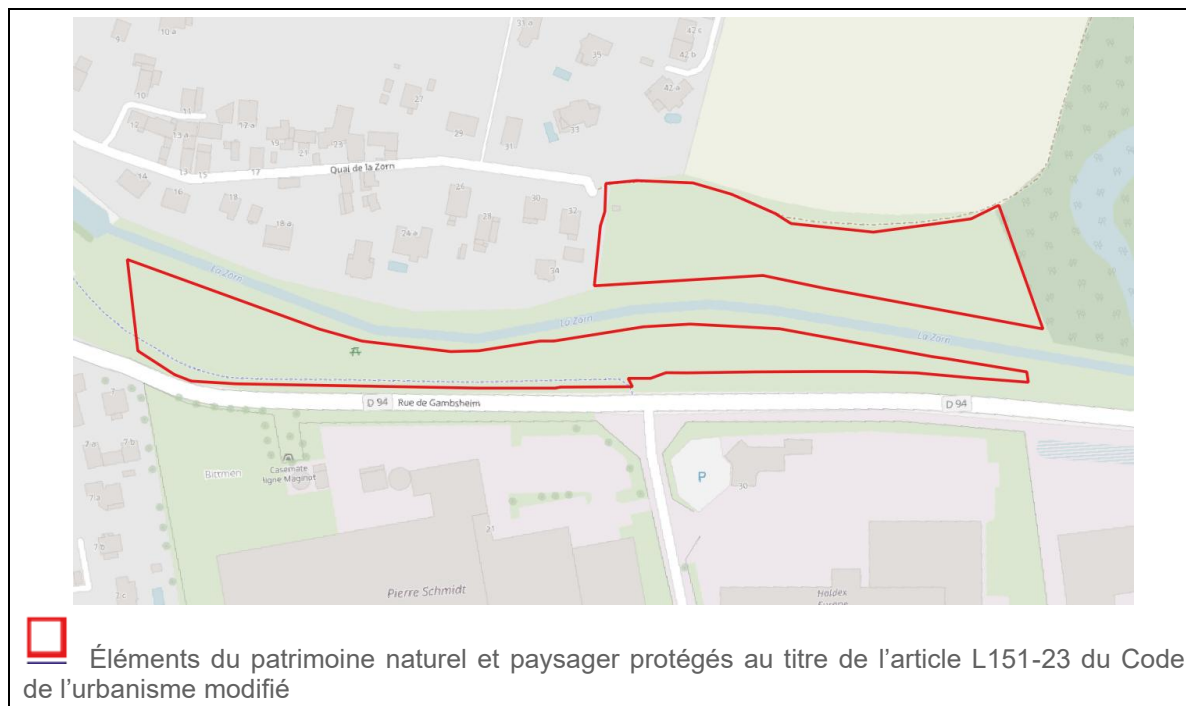


Figure 14 Périmètre d'éléments du patrimoine naturel et paysager protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme après la mise en compatibilité du règlement graphique du PLU de Weyersheim.

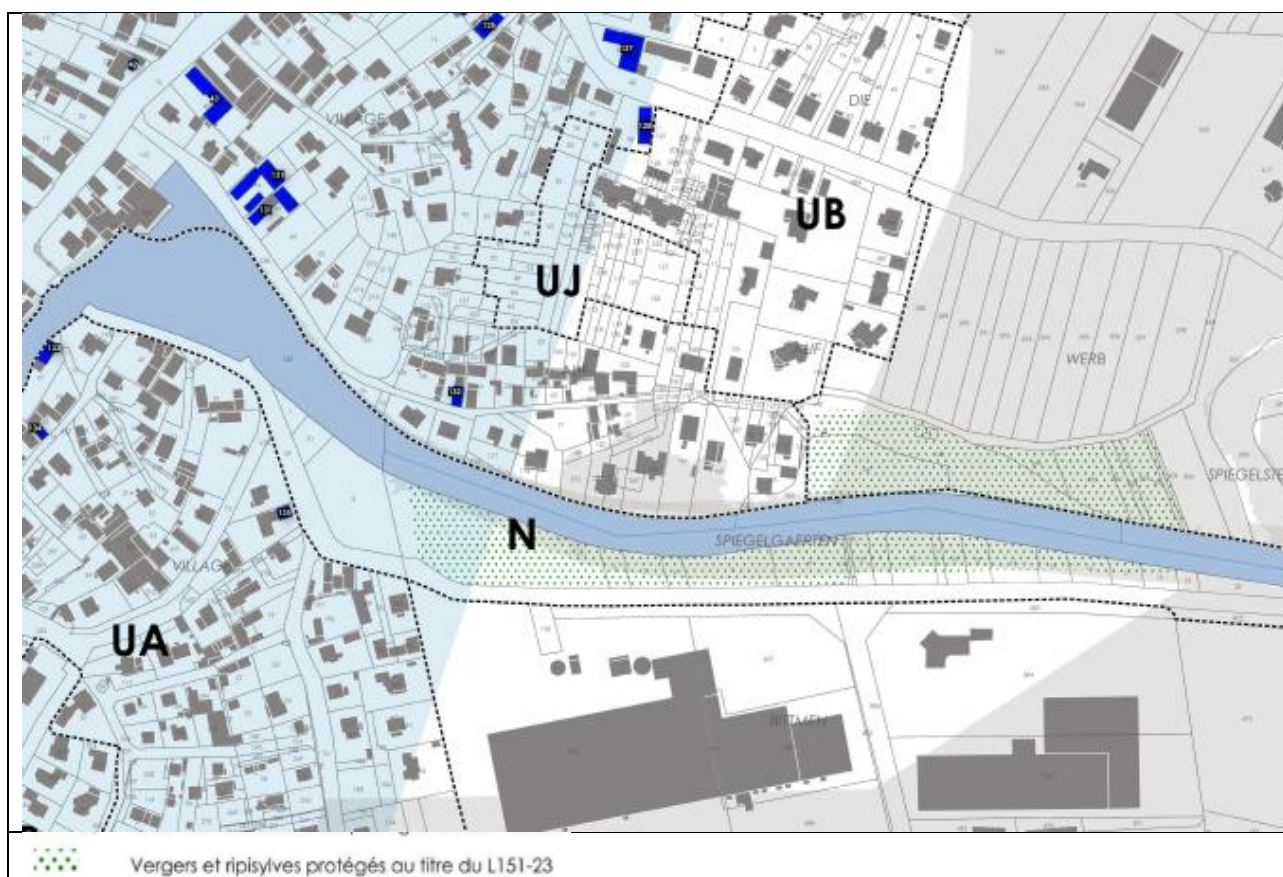


Figure 16 Extrait du règlement graphique du PLU de Weyersheim après modification

7.4 MAINTIEN DU ZONAGE N APRES REDUCTION DU PERIMETRE DE SECTEUR PROTEGE

Tel que présenté précédemment, la mise en compatibilité du PLU de Weyersheim conduit uniquement à une réduction ponctuelle du secteur d'éléments du patrimoine naturel et paysager protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

En conséquence de cette évolution, le projet s'inscrit toujours dans un secteur classé en zone N (naturelle) du PLU. Ce zonage est maintenu dans son intégralité.

La zone N conserve ainsi sa vocation naturelle, au sein de laquelle peuvent être admis, sous réserve de compatibilité avec le caractère de la zone et d'une intégration paysagère satisfaisante, les ouvrages, installations et aménagements liés aux voiries et réseaux publics ou d'intérêt collectif, ainsi que les aménagements liés à l'ouverture des espaces naturels au public. À ce titre, les infrastructures de mobilité douce, telles que les liaisons cyclables, y sont compatibles.

7.5 COMPATIBILITÉ AVEC LE PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES DU PLU (PADD)

L'adaptation du document est conforme aux orientations du PADD. Elle s'inscrit dans l'orientation 3.2 – développer le réseau viaire pour faciliter l'usage des modes doux et des usages collectifs de la voiture ». Cette orientation comprend un objectif dédié au développement du réseau cyclable intercommunal, objectif dans lequel cette mise en compatibilité s'inscrit. Cette adaptation ne remet pas en cause l'objectif « maintenir les espaces ouverts et le patrimoine arboré associé pour la diversité du paysage », de l'orientation 2.1 « préserver la qualité paysagère de Weyersheim », seuls quelques arbres situés en limite avec la RD 94 devant être abattus pour permettre la réalisation du projet. En effet, l'intérêt initial de cette protection réside dans la

préservation des continuités paysagères et écologiques. Cet objectif reste pleinement assurer la réduction proposée portant uniquement sur la bande strictement nécessaire à la réalisation de l'itinéraire cyclable situé en limite immédiate de la RD 94 sans altérer les éléments structurants du paysage identifié lors de la révision du PLU.

Après mise en compatibilité du PLU de Weyersheim, le PLU sera compatible avec le projet d'itinéraire cyclable entre Brumath et Gamsheim.

8 Articulation de la mise en compatibilité du PLU avec les documents de rang supérieur

La présente mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Weyersheim intervient dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du projet d'itinéraire cyclable entre Brumath et Gamsheim. Elle consiste exclusivement en une adaptation ponctuelle du règlement graphique, sans modification du règlement écrit, et porte sur une réduction limitée de secteurs protégés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

À ce titre, la compatibilité de la présente procédure doit être appréciée au regard des documents de planification et de programmation de rang supérieur.

8.1 COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE RHIN-MEUSE

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhin-Meuse, couvrant la période 2022–2027, fixe les orientations fondamentales pour une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau.

Ses principaux objectifs sont les suivants :

- la protection et la restauration des milieux aquatiques ;
- la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- la limitation des pollutions diffuses ;
- la restauration des continuités écologiques des cours d'eau.

La mise en compatibilité du PLU ne modifie aucune règle relative à la gestion de l'eau ni aux protections des milieux aquatiques.

Elle porte exclusivement sur une adaptation du zonage graphique, limitée à une emprise ponctuelle nécessaire à la réalisation du projet.

Les secteurs concernés, situés à proximité d'espaces naturels (vergers et ripisylves), demeurent globalement protégés à l'échelle communale.

Aucune disposition issue de la MECDU n'est susceptible de remettre en cause les objectifs du SDAGE, notamment en matière de qualité des eaux et de protection des milieux associés.

8.2 COMPATIBILITE AVEC LE SRADDET GRAND EST

Le SRADDET Grand Est a été révisé et adopté par la Région Grand Est lors de son dernier conseil de l'année 2025. Exécutoire depuis le 16 mars 2026, il définit les grandes orientations régionales en matière d'aménagement durable.

Il fixe notamment des objectifs de :

- réduction des émissions de gaz à effet de serre ;
- développement des mobilités durables et actives ;

- lutte contre l'artificialisation des sols ;
- préservation des continuités écologiques et paysagères.

La mise en compatibilité du PLU permet la réalisation d'un projet d'infrastructure cyclable contribuant directement au développement des mobilités décarbonées.

Les modifications apportées restent limitées, localisées et proportionnées, sans remise en cause des équilibres territoriaux. La préservation des continuités écologiques et paysagère est maintenue, le projet d'itinéraire cyclable longeant la RD 94 n'impactant que quelques arbres en bordure de la RD.

8.3 COMPATIBILITE AVEC LE PGRI RHIN-MEUSE

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation Rhin-Meuse, couvrant la période 2022–2027, vise à réduire les conséquences négatives des inondations et à améliorer la résilience des territoires.

Ses objectifs principaux sont :

- la préservation des zones d'expansion des crues ;
- la réduction de la vulnérabilité des populations et des biens ;
- la limitation de l'urbanisation en zone inondable ;
- le maintien des capacités d'écoulement.

La mise en compatibilité du PLU n'entraîne aucune aggravation du risque inondation. Elle ne crée aucune nouvelle constructibilité et ne réduit pas les zones d'expansion des crues.

Les ajustements sont strictement liés à l'emprise du projet et demeurent sans impact hydraulique significatif.

8.4 COMPATIBILITE AVEC LE SRCE (TRAME VERTE ET BLEUE)

Le Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE) d'Alsace, approuvé en 2014 et désormais intégré au SRADDET Grand Est, définit les continuités écologiques à préserver et à restaurer. Le 16/03/2026, le Préfet de la région Grand Est a validé la modification du SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires), approuvé en séance plénière par le Conseil régional le 18/12/2025. Ce schéma intègre désormais une nouvelle cartographie de la Trame verte et bleue (TVB),

Il identifie notamment :

- les réservoirs de biodiversité ;
- les corridors écologiques ;
- les continuités liées aux cours d'eau et aux milieux associés.

La cartographie actualisée propose une approche multi-trames, structurée autour de :

- 5 sous-trames écologiques (forestière, prairiale et bocagère, thermophile, humide, cours d'eau),
- 12 guildes d'espèces fonctionnelles, modélisées sur la base d'une centaine d'espèces représentatives de la biodiversité régionales,
- réservoirs de biodiversité (espaces naturels majeurs comprenant notamment espaces protégés, sites Natura 2000, etc.) et corridors écologiques (correspondant aux zones de fonctionnalités mais aussi aux liaisons entre réservoirs)

Le PLU de Weyersheim protège plusieurs secteurs d'éléments du patrimoine naturel et paysager protégés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme, participant à ces continuités écologiques.

La mise en compatibilité porte sur une réduction très limitée de ces espaces (1 333 m²), soit environ 0,67 % des surfaces protégées, sans remise en cause de la fonctionnalité globale des continuités écologiques. En

effet, dans le cadre de la MECDU, l'implantation reste localisée le long de la RD 94 et n'impacte pas la ripisylve. Les surfaces concernées étant très faibles, elles ne sont pas de nature à remettre en cause le bon fonctionnement ni la continuité des corridors écologiques à l'échelle du secteur

8.5 COMPATIBILITE AVEC LE PPRI

Le périmètre du projet concerné par la mise en compatibilité du PLU de Weyersheim est concerné par un Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI), qui constitue une servitude d'utilité publique opposable au PLU : le PPRI de la Zorn et du Landgraben (approuvé le 26 août 2010)



Figure 17 Extrait du zonage du PPRI de la Zorn et du Landgraben

Le secteur concerné par le projet se situe en zone orange (zone d'expansion des crues à préserver) et en zone mauve clair (zone arrière digue).

La zone orange est inconstructible par principe afin de préserver les capacités d'expansion des crues, mais elle admet les infrastructures publiques linéaires sous réserve qu'elles ne fassent pas obstacle à l'écoulement des eaux et qu'elles n'aggravent pas la vulnérabilité des enjeux existants.

La zone mauve clair, correspondant à un secteur protégé par des ouvrages de défense, n'interdit pas les infrastructures linéaires sous réserve de leur compatibilité hydraulique.

La mise en compatibilité du PLU est compatible avec les dispositions du PPRI. Elle ne crée aucune urbanisation nouvelle, ne réduit pas les capacités d'expansion des crues et concerne un aménagement linéaire léger respectant les principes de transparence hydraulique et de non-aggravation du risque.

8.6 COMPATIBILITE AVEC LE SCOT DE L'ALSACE DU NORD (SCOTAN)

Le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Alsace du Nord (SCOTAN), approuvé le 26 juin 2009 et dont la révision n°2 a été approuvée le 24 mai 2025., fixe des orientations structurantes en matière d'aménagement du territoire :

- Axe 1 - Organisation de l'espace et principes d'équilibre

Le SCOTAN vise à structurer le développement autour des polarités urbaines, à limiter l'artificialisation des sols, à favoriser le renouvellement urbain et à préserver les espaces naturels, agricoles ainsi que les continuités écologiques.

- Axe 2 - Organisation du développement économique

Il cherche à renforcer l'attractivité économique du territoire en soutenant les principales filières, en organisant les activités et le commerce de manière cohérente et économe en foncier, tout en préservant l'activité agricole.

- Axe 3 - Organisation de l'offre de logements, de mobilités, d'équipements, de services et densification

L'objectif est de répondre aux besoins en logements, de réhabiliter le parc existant, de développer les mobilités alternatives à la voiture et d'assurer une répartition équilibrée des équipements et services, tout en accompagnant la densification des secteurs stratégiques.

- Axe 4 - Transitions écologiques et énergétiques

Le SCOTAN vise à améliorer la qualité environnementale du territoire, préserver les ressources naturelles, s'adapter au changement climatique, développer les énergies renouvelables et réduire fortement la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers.

La mise en compatibilité du PLU s'inscrit dans ces objectifs.

Elle permet la réalisation d'un projet d'infrastructure cyclable participant à la structuration d'un réseau de mobilité active continu entre les communes de Brumath et de Gamsheim. Cette liaison contribue à renforcer l'accessibilité intercommunale et à encourager les mobilités actives.

Les ajustements du PLU restent très limités, puisqu'ils portent uniquement sur une réduction ponctuelle de secteurs protégés au titre du paysage (L.151-23), sans modification de l'économie générale du document.

Ainsi, la mise en compatibilité est pleinement cohérente avec les orientations du SCOTAN.